

Philippe VALENTIN

Président

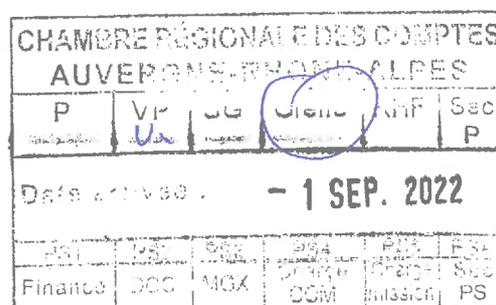
CCI LYON METROPOLE
Saint-Etienne Roanne

Lyon, le 30 août 2022

Place de la Bourse
69289 Lyon cedex 02
T. 04 72 40 58 59

president@lyon-metropole.cci.fr

www.lyon-metropole.cci.fr



Monsieur le Président,

Je fais suite à la transmission du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes portant sur l'examen de la gestion de *l'emlyon business school* par la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour les exercices 2016 et suivants, et vous fais part par la présente de mes réponses écrites à ces observations.

La CCI Lyon Métropole fait part de son grand étonnement et de sa profonde incompréhension quant aux remarques formulées, alors même qu'elles ont été contre-argumentées de manière incontestable. A ce titre, la CCI ne peut admettre le caractère accusatoire, partial et en grande partie erroné de ce rapport.

Sous couvert d'analyse des moyens mis en œuvre, seule et contre l'avis de tous - experts intervenus sur l'opération (universitaires, avocats, experts-comptables, consultants financiers, commissaire aux apports), autorités de tutelles qui ont validé l'opération, et sans tenir aucun compte des éléments recueillis au cours de la procédure de contrôle - et alors même qu'elle admet l'intérêt de l'opération, la Chambre régionale des comptes se livre en réalité à une simple appréciation d'opportunité des objectifs poursuivis par la CCI, l'AESCRA et l'EMG, appréciation qui lui est pourtant interdite par l'article L.211-3 du code des juridictions financières.

La CCI Lyon Métropole dénonce une présentation orientée et trompeuse de la part de la Chambre régionale des comptes, qui stigmatise une réorganisation, qu'elle juge inefficace, suggérant de surcroît que ses acteurs auraient cherché à tromper les élus et à contourner la loi, allégations inconséquentes et dommageables tant pour la CCI que pour l'école.

En premier lieu, les dirigeants de la CCI, qui sont tous des élus chefs d'entreprises représentants du monde économique et eux-mêmes membres de l'assemblée délibérante, ne peuvent tolérer l'accusation d'une information insuffisante, voire trompeuse, des acteurs impliqués dans l'opération.

Pour affirmer que les élus de la CCI n'ont « pas été associés » à l'opération, la Chambre régionale des comptes persiste, contre l'évidence, à ne tenir aucun compte des éléments fournis pendant le contrôle sur le fonctionnement éclairé et transparent des organes de la CCI ayant abouti, par quatre fois, au vote unanime des élus en assemblée générale (assemblées générales des 23 avril 2018, 24 septembre 2018, 21 janvier 2019 et 4-5 juin 2019).

La Chambre régionale des comptes refuse également de considérer la position du Préfet de région (présent ou représenté aux assemblées générales), du rectorat et du ministère de l'Enseignement supérieur, qu'elle a interrogés et qui n'ont émis aucune critique contre l'opération, ne remettant notamment pas en cause la qualité d'établissement d'enseignement consulaire de l'EMG.

En tout état de cause, la Chambre régionale des comptes écarte donc délibérément, et sans y apporter aucune réponse ou contradiction, l'ensemble des explications et justificatifs fournis par la CCI et les autres acteurs de l'opération.

En second lieu, la CCI souligne les graves incohérences et erreurs du rapport.

Tout d'abord, la Chambre régionale des comptes affirme à la fois que les risques n'auraient pas été pris en compte et que la CCI s'est entourée de trop nombreux et trop coûteux conseils pour sécuriser cette opération. Il est regrettable que les efforts déployés par la CCI et l'AESCRA pour sécuriser l'opération n'aient pas été soulignés par la Chambre plutôt qu'exploités pour insinuer, sans oser l'affirmer, l'existence de manœuvres visant à contourner les textes.

Ensuite, la CCI rappelle que la réorganisation menée est tout à fait licite. Le régime choisi (l'application conventionnelle et distributive du régime des scissions) est parfaitement légal, ce que reconnaît la Chambre régionale des comptes.

Enfin, sur la technique de l'opération elle-même, la CCI déplore de devoir relever les nombreuses erreurs commises par la Chambre régionale.

Concernant la méthode de valorisation des apports effectués par l'AESCRA à l'EMG, la Chambre régionale des comptes fait ainsi une application erronée des dispositions du plan comptable général en affirmant que l'apport aurait dû être effectué à la valeur nette comptable et non à la valeur réelle.

Cette analyse dénote une méconnaissance surprenante et profonde des opérations dites d'apport-cession et de la doctrine et des pratiques en la matière qui sont unanimes sur le fait que dans de telles circonstances les apports doivent être évalués à la valeur réelle.

Sans autre fondement que la critique de la valorisation à la valeur nette comptable, la Chambre régionale des comptes se permet d'affirmer de prétendues surévaluations de la marque et du fonds de commerce apportés par l'AESCRA à EMG, des titres de CDME apportés par l'AESCRA à EMG et des titres d'EMG apportés par l'AESCRA à la CCI, valeurs pourtant toutes estimées à dire d'expert et validées par les commissaires aux apports.

C'est encore au prix d'une méconnaissance stupéfiante du droit des sociétés que la Chambre régionale RC affirme qu'un pacte d'actionnaires ne pourrait en aucun cas déroger aux statuts d'une société et prévaloir sur ceux-ci. Il n'existe aucune règle, aucun principe tiré du droit des sociétés, instaurant une hiérarchie en faveur des statuts.

La Chambre régionale des comptes croit également relever un risque fiscal en raison de la conservation par l'AESCRA d'une partie de son activité.

Là encore, de manière erronée, elle ignore les caractéristiques d'une opération d'apport partiel d'actif et le régime qui s'applique lorsque l'opération d'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité, régime encadré et précisé par la réglementation européenne, la jurisprudence et l'administration fiscale.

Au cas particulier, il a bien été précisé à la Chambre régionale des comptes que les formations conservées par l'AESCRA n'étaient pas comprises dans l'activité d'enseignement initial de l'école et n'avaient pas été apportées, en toute transparence, pour répondre aux exigences de ce régime.

C'est pourquoi la Chambre régionale des comptes n'est pas fondée à indiquer que la conservation de ces deux formations s'expliquerait par des raisons fiscales liées à la perception de la taxe d'apprentissage.

La possibilité de percevoir la taxe d'apprentissage en raison de la conservation d'activités n'est qu'une conséquence. En outre, l'AESCRA a non seulement conservé mais développé sa capacité de percevoir la taxe, notamment par la création d'une Ecole de la seconde chance, « La Toile », en 2020, habilitée à percevoir la taxe d'apprentissage par arrêté préfectoral.

La Chambre régionale des comptes croit encore devoir identifier un risque fiscal lié à la faiblesse des contreparties octroyées par la CCI à l'AESCRA, qui ne placeraient pas cette dernière en position d'exiger la réalisation des engagements pris.

Or, l'AESCRA, contrairement à ce qu'affirme la Chambre régionale des comptes, dispose toujours d'une faculté de contrôle par sa représentation au sein d'organes internes de la société EMG, notamment au sein du Comité des Investissements et dispose d'un droit de reprise de son apport si elle estime que les engagements pris ne sont pas respectés.

Le risque fiscal évoqué par la Chambre régionale des comptes est donc parfaitement hypothétique et ne semble articulé que pour alimenter une critique en opportunité.

Contrairement à l'appréciation de la Chambre régionale des comptes, l'AESCRA avait un intérêt réel à apporter à la CCI les titres d'EMG reçus en rémunération de ses apports.

Là encore, au prix d'un raisonnement complètement paradoxal, la Chambre régionale des comptes relève :

- que l'AESCRA était en réalité, depuis toujours, « directement administrée par la CCI, majoritaire au sein du conseil d'administration »,
- qu'elle fonctionnait au moins jusqu'en 2016 en grande partie grâce au soutien financier de la CCI et la mise à disposition gratuite des locaux d'activité,
- que la Cour des comptes elle-même souligne les limites du modèle associatif pour les écoles de commerce notamment son autonomie relative, son attractivité limitée pour d'éventuels partenaires et sa faiblesse pour l'exercice d'activités commerciales,
- qu'il est de l'intérêt de l'EMG, voire absolument nécessaire que la CCI contrôle l'école pour garantir son statut d'établissement consulaire,
- mais s'étonne que l'apport d'activité consenti par l'AESCRA à la société EMG en contrepartie de titres soit accompagné du transfert de ces mêmes titres à la CCI qui en devient ainsi directement l'actionnaire majoritaire.

L'ambition, voire une condition de réussite de l'opération, était bien de substituer définitivement la CCI à l'AESCRA pour la gestion de l'activité apportée à l'EM Lyon, société nouvelle capable d'attirer des investisseurs, notamment grâce à la qualité de son actionnaire principal, ce qui a donc fonctionné, en permettant l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire pour 40 M€ avec la perspective de 60 M€ supplémentaires à investir d'ici à 2026.

La Chambre régionale des comptes, tout en ayant connaissance de la réalité de l'apport, déplore que cet argent n'ait pas permis d'importants investissements de manière immédiate.

Là encore, de manière incompréhensible, elle occulte dans l'ensemble de son analyse la période exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19 qui a très significativement touché l'EM Lyon à l'instar de toutes les écoles de commerce, comme l'ensemble des secteurs économiques.

De plus, la Chambre régionale des comptes remet en cause l'absence d'investissement alors même d'une part qu'elle porte un projet d'un nouveau bâtiment d'enseignement à Lyon représentant un montant global de plus de 100 M€ et d'autre part que ces derniers pourront intervenir jusqu'en 2026.

Au final, il est manifeste que la Chambre régionale des comptes reproche en réalité à la CCI de ne pas avoir opté pour le statut d'établissement d'enseignement consulaire proposé par la loi du 20 décembre 2014, et n'a visiblement pas compris les raisons de ce choix.

Or, ce statut qui a manifestement et sans aucune justification la préférence de la Chambre régional des comptes, se révèle très peu prometteur.

La Chambre régionale des comptes reconnaît tout d'abord qu'il n'a aucun caractère obligatoire. Ce statut a fait l'objet de critiques publiques (et entre autres de la part du Ministre de l'Economie Bruno Le Maire) sur sa capacité à permettre d'attirer des investisseurs, compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur l'actionnariat. Sa réforme est donc envisagée.

Sur 147 établissements consulaires, 6 ans après son entrée en vigueur, seuls 18 ont opté pour ce statut, dont 6 rattachés à la seule CCI île de France, et 4 établissements seulement parmi les 10 premiers au classement des écoles de commerce.

Les 4 ont opté pour ce statut avant même la création de l'EMG. Or, un seul a effectivement réussi à attirer un nouvel actionnaire.

Sur les 10 premiers au classement, la seule autre école qui a réussi à associer un nouvel actionnaire est l'EM Lyon.

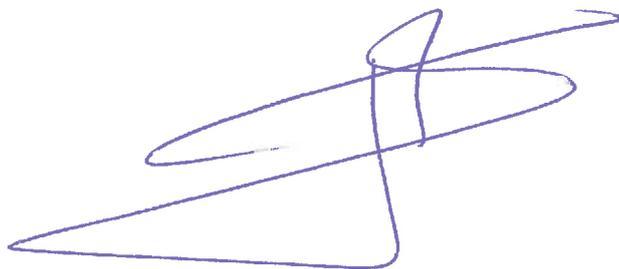
Au final, l'emlyon, grâce à cette opération :

- **Est l'un des deux seuls établissements en France sur 147 à avoir réussi à ouvrir son capital ;**
- **Est la seule école à avoir intéressé un investisseur à hauteur de 100M€,**
- **A accéléré son développement, en France comme à l'international.**

La CCI Lyon Métropole dénonce par conséquent un rapport final de la Chambre régionale des comptes qui traduit une appréciation limitée, voire partisane, de la réalité économique et juridique d'une telle opération majeure de restructuration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe VALENTIN



Monsieur Bernard LEJEUNE
Président
Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,
124-126, boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON cedex 03